

# VD\_FINDINFO Ord / 2015 / 4 vom 19. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Ord\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_4](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Ord___2015___4)

FR: VD\_FINDINFO Ord / 2015 / 4 du 19 novembre 2014

IT: VD\_FINDINFO Ord / 2015 / 4 del 19 novembre 2014

## Regeste

INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, FAUTE, FRAIS DE LA PROCÉDURE | 426 al. 2 CPP (CH), 430 al. 1 let. a CPP (CH), 430 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de R.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 1.2

L'appel relève de la procédure écrite, dès lors qu'il porte uniquement sur la question des frais et d'une indemnité (art. 406 al. 1 let. d CPP).

### E. 2

CPP, l'appelante conteste la mise à sa charge d'une partie des frais de justice. Elle soutient que le fait de n'avoir rien entrepris pour apaiser le conflit ne constitue pas un comportement fautif et illicite, qui serait contraire à une règle juridique. Pour le reste, le fait de retenir qu'elle aurait initié parfois l'échange d'insultes et proféré des menaces viole le principe de la présomption d'innocence, dès lors qu'elle a bénéficié d'une ordonnance de classement s'agissant des injures et a été libérée de l'infraction de menaces.

### E. 2.1

Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 119 la 332 c. 1b; 116 la 162 c. 2c). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 la 332 c. 1 b; 116 la 162 c. 2d). En cas d'acquiescement

partiel, la jurisprudence a reconnu qu'une certaine marge d'appréciation devait être laissée à l'autorité parce qu'il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné (arrêts 6B\_218/2013 du 13 juin 2013 c. 5.2; 68\_45/2011 du 12 septembre 2011 c. 3.1). Ce principe doit également valoir dans le cas où seule une partie des faits pour lesquels le poursuivi a bénéficié d'un acquittement constitue un comportement fautif contraire à une règle juridique.

## **E. 2.2**

Pour le premier juge (jgt., p. 19-20), si les propos tenus en mars 2011, soit le faire de dire que si le comportement de Q.\_\_\_\_\_ ne changeait pas, il ne verrait plus son fils, étaient, selon les cas, susceptibles de tomber sous le coup de l'art. 180 CP, la menace semblait sur le moment fondée et n'apparaissait donc pas punissable. S'agissant de l'épisode du mois d'août 2012, soit le fait de dire que si elle avait l'occasion de le buter, elle n'hésiterait pas, le premier juge a retenu que, ce faisant, l'appelante avait bel et bien proféré des menaces contre son ex-compagnon, mais qu'elle devait être acquittée au motif que Q.\_\_\_\_\_ n'avait pas été réellement alarmé ou effrayé par les propos de R.\_\_\_\_\_. La question de savoir si le premier juge n'aurait pas dû retenir que l'infraction de menace était réalisée à tout le moins sous l'angle de la tentative pour le second cas peut rester ouverte compte tenu de l'interdiction de la reformatio in pejus. Reste que le prononcé des propos inquiétants tels que relevés ci-dessus n'est pas contesté par l'appelante. Sans qu'il soit nécessaire d'examiner si ces dires constituent des menaces au sens de l'art. 180 CP, il va sans dire qu'ils tombent sous le coup des art. 28 ss CC étant rappelé que la protection de l'honneur est plus étendue en droit civil qu'en droit pénal (cf. ATF 122 IV 311; 121 IV 76; 111 II 209). Ils constituent des atteintes illicites à la personnalité et par conséquent un comportement civilement répréhensible. Partant, le premier juge n'a pas violé le droit fédéral en mettant à la charge de l'appelante une partie des frais judiciaires.

## **E. 3**

L'appelante requiert l'octroi d'une indemnité, à tout le moins réduite, en application de l'art. 429 CPP.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure s'il est acquitté totalement ou en partie. L'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 430 al. 1 let. a CPP). Il n'y a pas lieu d'envisager une indemnisation du prévenu en cas de condamnation aux frais, l'obligation de supporter les frais et l'allocation d'une indemnité s'excluant réciproquement (ATF 137 IV 352 c. 2.4.2). En cas de classement partiel ou d'acquiescement partiel, le principe doit être relativisé. Si le prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquiescement partiel (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1313 ad art. 438 CPP [actuel art. 430 CPP]; Yvona Griesser, in : Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, nn. 3-4 ad art. 430 CPP). Il est donc concevable d'indemniser, dans une mesure réduite, le prévenu qui doit supporter l'ensemble des frais de justice (Mizel/Rétornaz, in : Commentaire romand, 2011, n. 5 ad art. 430 CPP). De la même manière que la condamnation aux frais n'exclut pas

automatiquement l'indemnisation du prévenu partiellement acquitté, l'acquittement partiel n'induit pas d'office l'octroi d'une indemnisation. Celle-ci présuppose qu'aucun comportement illicite et fautif ne puisse être reproché au prévenu relativement aux agissements ayant donné lieu au classement ou à l'acquittement partiel (cf. art. 430 CPP a contrario).

### **E. 3.2**

Au regard de la jurisprudence précitée et du comportement civilement répréhensible de l'appelante tel que décrit ci-dessus, aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP ne saurait lui être allouée.

### **E. 4**

En définitive, l'appel de R. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris entièrement confirmé.

### **E. 5**

Vu l'issue de la cause, les frais de la présente procédure, constitués de l'émolument de jugement, par 770 fr., doivent être mis à la charge de R. \_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP). Par ailleurs, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens pour la procédure d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.